

L'ASSOCIATION MOTOCYCLISTE TÉTREAUULTVILLE

Statuts & Règlements Édition 2010

DISPOSITIONS GÉNÉRALE

Avis

Selon que le contexte l'exige, tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin et tout mot écrit au singulier comprend le pluriel ou vice et versa

Nom de la Corporation

Association Motocycliste Tétreaultville Inc. aussi appelée Association Moto Tourisme Tétreaultville Inc. désignée pour les fins de la présente convention par A.M.T.T.V.

Statut légal

L'A.M.T.T.V. est une corporation sans but lucratif, régie par la partie III de la loi sur les compagnies (LRQ; chap. C38) constituée par lettres patentes, données et scellées à Québec, le 8 Juin 1983 et enregistrées le 15 Juin 1983 au libéro C-1142 folio 35

Buts

Offrir à ses membres des services tels que :

- A)** De l'information sur les programmes ou sur les activités des autres membres et sur tous les sujets pouvant les intéresser
- B)** De la formation ou des conseils en gestion et en technique d'organisation
- C)** Des ressources humaines ou matérielles
- D)** En permettant l'organisation d'activités spéciales ou régulières à l'intention de l'ensemble des membres
- E)** D'autre nature jugée pertinente
- F)** En agissant comme porte-parole de ses membres auprès des pouvoirs publics ou de l'opinion publique, soit en donnant de l'information, des renseignements, en émettant des avis, des opinions ou des prises de position sur des sujets d'intérêts pour elle-même ou pour ses membres
- G)** En organisant des activités susceptibles d'infléchir ou d'influencer les pouvoirs publics ou l'opinion publique dans le sens de ses intérêts, de ses droits, ou de ceux de ses membres

Siège social

Le siège social est dans la cité de Montréal à l'adresse choisie par le conseil d'administration. Le champ d'action de la corporation est la province de Québec

Identité

Les couleurs officielles de la corporation (A.M.T.T.V.) sont le bleu, pour ses racines canadiennes-françaises et le noir la couleur des motocyclistes. Les drapeaux, gilets et autres articles sont en conséquence. L'écusson officiel de la corporation (A.M.T.T.V.) a un diamètre de quatre (4) pouces et est comme suit :

1) Les inscriptions « Association Motocycliste Tétreaultville » en bordure haute et « AMTTV » en bordure basse sont :

A) En argent

B) Ou, si cela n'est pas possible, en noir ou blanc

2) Les palmes, symboles de succès qui entourent la roue de moto sont d'or

3) L'aile de la moto est bleue

4) Les rayons de la roue et la fourche de la moto sont d'argent

5) L'aire entre les rayons de la roue est rouge

6) Sur un champ noir ou bleu

Article - 1 Les membres

1.1- Pour devenir membre régulier de l'association, le candidat doit:

1.1.1 - Être propriétaire ou le principal conducteur d'une motocyclette conforme à la loi

1.1.2 - Endosser les buts poursuivis par l'association et s'engager à respecter les règlements généraux et le code de conduite de l'A.M.T.T.V.

1.1.3 - Remplir le formulaire d'inscription et fournir toute information exigée par le conseil d'administration. La responsabilité incombe aux membres de mettre à jour ses informations auprès de l'association telles que : adresse, téléphone, courriel, etc.

1.1.4 - Être accepté par le conseil d'administration

1.1.5 - Être membre en règle de la Fédération Motocycliste du Québec

1.1.6 - Nonobstant l'article 1.1.1, tout membre qui cesse d'être propriétaire d'une motocyclette demeure membre et conserve son droit de renouveler son adhésion à l'association et à la Fédération Motocycliste du Québec pour une période de 2 ans

1.1.7 - Seuls les membres réguliers peuvent parrainer un membre associé

1.2 - Pour devenir membre associé de l'association, le candidat doit:

1.2.1 - Être parrainé par un membre régulier de l'A.M.T.T.V.

1.2.2 - Ne pas être propriétaire ou le principal conducteur d'une moto

1.2.3 - S'intéresser au sport de la moto et y participer

1.2.4 - Répondre aux mêmes engagements que les membres réguliers tels que spécifiés à l'article 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.4

1.2.5 - Les membres associés ont les mêmes droits et privilèges que les membres réguliers à l'exception de celui d'accéder au poste de président de l' A.M.T.T.V.

1.3 - Contribution

1.3.1 - Le membre en règle est celui qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle selon les modalités des présents règlements généraux et reste un membre valide tant qu'il s'acquitte du renouvellement de sa cotisation annuelle

1.3.2 - Le montant de la cotisation est déterminé par l'assemblée générale annuelle suite à la recommandation du conseil d'administration

1.3.3 - Toute cotisation annuelle payée à l'association est non remboursable

1.3.4 - Tout renouvellement de la cotisation annuelle payé après le 15 janvier est assujéti à des frais supplémentaires

1.3.5 - Tout montant excédentaire à la cotisation payé à l'association par un membre est non remboursable

1.3.6 - Une carte et un numéro de membre est remis à chaque membre. Cette carte est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours et reste valide pour les années ultérieures tant que le membre s'acquitte de sa cotisation annuelle.

1.4 - Suspension et expulsion

1.4.1 - Le conseil d'administration, suite à une demande écrite et signée par un membre en règle, peut suspendre ou expulser un membre qui a enfreint une disposition aux règlements et dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à l'A.M.T.T.V.

1.4.2 - Tout membre suspendu ou expulsé peut en appeler par écrit dans les trente (30) jours de la signification de la dite suspension ou expulsion auprès d'un jury composé de :

- d'un membre de L' A.M.T.T.V. désigné par le CA de l'association.
- d'un membre de L' A.M.T.T.V. désigné par l'intimé.
- d'un membre de L' A.M.T.T.V. désigné conjointement par les deux parties.

1.4.3 - Tout membre expulsé ou suspendu perd le bénéfice de la contribution versée et aucune partie ne lui étant remboursable. Il cesse de bénéficier de tous les droits et privilèges accordés par l'association

1.4.4 - Le membre suspendu ou expulsé cesse immédiatement d'occuper un poste s'il est administrateur au sein de l'association

1.4.5 - Le fait pour un membre de porter atteinte par vol, par bris ou par tout autre dommage, à la motocyclette d'un motocycliste ou de tenter de le faire, de frauder ou de tenter de frauder une compagnie d'assurance moto, ou d'être ou de devenir complice de tels gestes, est une raison suffisante pour qu'il soit radié de l'association

1.5 - Démission

1.5.1 - Tout membre peut démissionner en donnant un avis au secrétaire. Cette décision prend effet à compter de la date de sa ratification par le conseil d'administration

1.5.2 - La démission d'un membre n'a pas pour effet de le relever du paiement de contributions et autres dus à l'association

Article - 2

Le conseil d'administration

2.1 - Éligibilité des membres du conseil d'administration

2.1.1 - Tout membre en règle peut être candidat à tous les postes du conseil d'administration à l'exception de celui de président

2.1.2 - Seulement les membres en règle depuis plus de 2 ans consécutifs peuvent être candidat au poste de président

2.1.3 - L'élection du conseil d'administration a lieu lors de l'assemblée générale annuelle

2.1.4. - Tout membre désirant se présenter à un poste du C.A. doit faire parvenir sa candidature au secrétaire de l'association avant l'ouverture de l'assemblée générale en indiquant le poste pour lequel il désire poser sa candidature

2.1.5. - Le conseil d'administration est formé d'un minimum de 3 personnes et d'un nombre indéterminé d'administrateur au besoin, tous élus pour un terme d'un an et qui entrent en fonction immédiatement après leur élection

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- Administrateur

2.1.6 - Les tâches des administrateurs sont déterminées par le conseil d'administration

2.2 - Pouvoirs du conseil d'administration

2.2.1 - Les membres du conseil d'administration peuvent toutefois, par simple résolution, remplacer par un membre en règle, tout administrateur de l'association dont le poste est rendu vacant pour quelque cause que ce soit. Le membre nouvellement désigné comme administrateur demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle

2.2.2 - Aucun membre du conseil d'administration ne peut recevoir un salaire pour le poste qu'il occupe au sein de l'A.M.T.T.V.

2.2.3 - Nonobstant l'article précédent, un montant déterminé par le CA sera alloué au souper annuel des directeurs de l'A.M.T.T.V. pour les remercier de leur travail comme bénévole

2.2.4 - Le conseil d'administration peut décider de rembourser, sur présentation de pièces justificatives, en totalité ou en partie, tout membre ou toute autre personne pour les frais encourus dans l'exécution d'un mandat effectué à la demande du conseil d'administration

2.2.5 - En cas de conflits d'intérêts, sans être tenu de démissionner, l'administrateur concerné doit déclarer son intérêt au conseil d'administration et s'abstenir de voter sur la question qui l'intéresse

2.2.6 - Les assemblées du conseil d'administration pourront avoir lieu aussi souvent que nécessaire

2.2.7 - Les convocations à une assemblée du conseil d'administration doivent être adressées aux administrateurs par le secrétaire

2.2.8 - Pour qu'une assemblée du conseil d'administration ait pleine possession de ses pouvoirs, le quorum est de 50 % plus un des administrateurs en fonction

2.2.9 - Le conseil d'administration fait tout ce qui est requis en matière de gestion et d'administration

2.2.10 - Le conseil d'administration prend toutes les dispositions et décisions qui s'imposent concernant les matières urgentes

2.2.11 - Le conseil d'administration peut convoquer toute assemblée générale spéciale des membres pour toute raison qu'il juge importante. Toute assemblée générale spéciale sera tenue à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration

2.2.12 - Au besoin, le CA peut nommer un président par intérim parmi tous les membres éligibles

2.3 - Responsabilités et fonctions du conseil d'administration

2.3.1 - Coordonner et de planifier les activités de l'association et les fonctions de ses administrateurs

2.3.2 - Surveiller et contrôler les tâches dévolues aux membres du conseil d'administration, des comités, des sous-comités, etc.

2.3.3 - Faire toutes suggestions ou recommandations à l'assemblée générale des membres de l'association ou à toute autre assemblée spéciale

2.3.4 - Préparer les prévisions budgétaires pour l'exercice financier en cours

2.3.5 - Préparer le programme des activités de l'année

2.3.6 - Préparer tous les projets de l'association

2.3.7 - Le CA est autorisé à choisir le moyen de communication le plus approprié pour communiquer avec ses membres et administrateurs

2.4 - Fonctions du président

2.4.1 - Le président est le principal dirigeant de l'association et à ce titre, il exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'association et en est responsable

2.4.2 - Préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration

2.4.3 - Représente l'association dans ses relations extérieures

2.4.4 - S'assure que tous les membres du conseil d'administration remplissent leur rôle en conformité avec les règlements de l'association

2.4.5 - Le président a droit à un vote prédominant en cas de partage des voix

2.4.6 - Contresigne les procès-verbaux des assemblées ainsi que tout document qui engage la responsabilité de l'A.M.T.T.V.

2.4.7 - Est tenu de convoquer toute assemblée générale spéciale s'il reçoit une requête à cet effet d'au moins le quart des membres de l'A.M.T.T.V. et ce dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle requête devant spécifier le ou les objets de l'assemblée

2.4.9 - Exécute tout autre travail qui lui est dévolu par le conseil d'administration

2.6 - Fonctions du secrétaire

2.6.1 - Rédige, signe et a la garde des procès-verbaux des assemblées générales annuelles, assemblées spéciales et assemblées du conseil d'administration

2.6.2 - Est responsable de toute la correspondance adressée à l'association

2.6.3 - Prépare annuellement la liste des membres

2.6.4 - À chaque assemblée du conseil d'administration, le secrétaire est responsable de prendre les présences, de vérifier le quorum et prendre des notes de l'ensemble des discussions et décisions de l'assemblée

2.6.5 - Effectue tout autre travail qui lui est confié par le conseil d'administration

2.7 - Fonctions du trésorier

2.7.1 - À la charge des affaires financières et comptables de l'association

2.7.2 - Signe ou contresigne tout document exigeant sa signature

2.7.3 - Fournit à la banque ou la caisse les certificats établissant les noms, fonctions et signatures des administrateurs autorisés à signer les divers effets bancaires

2.7.4 - Doit signer tous les effets bancaires

2.7.5 - Ne paye les factures supérieures à 500\$ qu'après approbation du conseil d'administration

2.7.6 - Rédige le rapport financier de l'année en cours, dont l'exercice se termine le 30 septembre pour l'assemblée générale annuelle des membres de l'A.M.T.T.V.

2.7.7 - Effectue tout autre travail qui lui est confié par le conseil d'administration

2.8 - Fonctions des administrateurs

2.8.1 - Les tâches des administrateurs sont déterminées par le conseil d'administration

Article – 3 L'assemblée générale des membres

3.1 - L'assemblée générale des membres est souveraine, et elle constitue l'autorité suprême sur toute question concernant l'A.M.T.T.V.

3.2 - Elle peut destituer tout membre du conseil d'administration

- 3.3 - Elle peut adopter, rejeter ou amender les règlements généraux
- 3.4 - Elle reçoit les rapports du conseil d'administration
- 3.5 - Elle adopte les états financiers, nomme un vérificateur et dispose de son support
- 3.6 - Elle peut, lorsqu'elle le juge à propos, confier au conseil d'administration des mandats précis
- 3.7 - Elle peut déléguer certains pouvoirs au conseil d'administration, mais ne peut d'aucune manière accepter d'aliéner son autorité suprême
- 3.8 - L'assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu dans les 90 jours suivant la fermeture de l'année fiscale qui se termine le 30 septembre à l'endroit fixé par le conseil d'administration
- 3.9 - Le président peut inviter quiconque à titre d'observateur sans droit de parole et peut expulser quiconque qui nuit à la bonne marche ou à l'ordre établi de l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres
- 3.10 - Le conseil d'administration peut convoquer toute assemblée générale des membres pour toutes raisons qu'il trouve important
- 3.11 - Toute assemblée spéciale sera tenue à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration
- 3.12 - Nonobstant ce qui précède, le président est tenu de convoquer toute assemblée générale spéciale des membres s'il reçoit un avis signé d'au moins le quart (1/4) des membres de l'A.M.T.T.V. et cela dans les (15) jours suivant la réception d'un tel avis et devant spécifier le ou les objets de l'assemblée
- 3.13 - Aucun autre sujet que ceux spécifiés dans l'avis de convocation ne pourra être discuté lors d'une assemblée générale spéciale
- 3.14 - Une convocation à une assemblée générale des membres doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le ou les buts de l'assemblée
- 3.15 - Le délai de convocation à une assemblée générale annuelle des membres est d'au moins (30) jours, sauf en cas d'assemblée générale spéciale pour laquelle le délai est d'au moins (15) jours
- 3.16 - Seuls les membres en règle de l'association ont droit de vote
- 3.17 - Les membres du conseil d'administration jouissent des mêmes droits et prérogatives que les autres membres lors d'une assemblée générale des membres
- 3.18 - Le quorum requis à toute assemblée générale des membres est de dix pour cent (10 %) des membres en règle de la corporation
- 3.19 - Les avis de motion à être présentés lors d'une assemblée générale annuelle des membres doivent être déposés au secrétaire de la corporation au moins (15) jours avant cette dite assemblée et seront expédiés aux membres avant l'ouverture de l'AGA
- 3.20 - La procédure prévalant lors de toute assemblée ou réunion de l'A.M.T.T.V est celle connue sous le nom de « Code Morin », à moins que l'assemblée générale des membres n'en décide autrement